



Arrêt

n° 273 317 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père et peule par votre mère, et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 26 avril 2018, en direction du Maroc. Vous seriez restée quatre mois dans ce pays avant de rejoindre l'Espagne. Vous auriez ensuite gagné la France avant d'arriver en Belgique le 13 décembre 2018. Le 4 janvier 2019, vous avez introduit une première demande de

protection internationale. Le 30 octobre 2020, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation car vous ne vous êtes pas présentée le 11 août 2020 et n'avez pas donné suite dans les quinze jours.

Le 26 novembre 2020, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Mamou mais vous auriez été confiée très jeune à votre tante paternelle, celle-ci n'ayant pas réussi à avoir d'enfants. Vous auriez donc grandi dans le quartier de Gbessia à Conakry, en compagnie de votre tante et de son époux, [M. S.]. Vous décrivez une enfance difficile marquée par les coups et viols répétés de votre oncle à votre égard depuis que vous étiez toute petite. Vous expliquez également que vous ne pouviez pas sortir, que vous étiez contrainte d'effectuer des travaux domestiques et d'aider votre tante dans son commerce. Vous vous seriez fréquemment rendue chez vos parents biologiques à Mamou durant les vacances scolaires mais sans savoir que ceux-ci étaient vos parents. En 2013, alors que vous étiez âgée de 17 ans, vous auriez découvert que vous étiez enceinte des suites des viols de votre oncle. Votre tante vous aurait demandé qui était l'auteur de cette grossesse mais vous n'auriez pas osé lui avouer la vérité. Cette même année, vous auriez pris la décision de stopper votre parcours scolaire étant fréquemment malade en raison de votre grossesse et car votre famille ne souhaitait pas que votre entourage apprenne que vous attendiez un enfant. A ce même moment, votre oncle aurait été arrêté pour trafic de drogue et aurait été placé en détention au camp Alpha Yaya durant plusieurs mois. Le 23 mai 2014, vous auriez mis au monde un petit garçon qui aurait été donné par votre oncle à une famille d'accueil le jour de sa naissance. Vous auriez ensuite décidé de ne plus reprendre votre scolarité et d'aider votre tante dans son commerce. En 2017, vous auriez annoncé à votre tante que son époux était le père de votre enfant et que celui-ci vous avait violée à de multiples reprises. Votre tante aurait commencé à douter en raison de vos explications et aurait pris la décision de s'éloigner de son époux. Le 17 décembre 2017, votre tante aurait donc décidé de se rendre à Mamou pour discuter avec vos parents mais serait décédée sur le trajet lors d'un accident de la route. Une semaine après le décès de votre tante, votre oncle aurait décidé de vous renvoyer chez vos parents après en avoir discuté avec votre père biologique. C'est à ce moment-là que vous auriez appris que votre tante et son époux n'étaient pas vos parents biologiques. Le 4 janvier 2018, vous auriez été contrainte d'épouser religieusement [O. B.], un homme plus âgé que vous et qui était le patron de votre oncle paternel. Constatant que vous n'étiez pas excisée, sa famille aurait souhaité vous faire exciser. Vous auriez alors pris contact avec [B. S.], une amie de votre tante qui vous aurait poussée à fuir cet homme et à regagner Conakry. Vous auriez vécu chez elle durant trois mois avant de quitter la Guinée. Au Maroc, vous auriez été amenée dans une maison de prostitution par [B. S.]. Vous y seriez restée plusieurs mois jusqu'à ce qu'un de vos clients, un certain [M.], vous aurait aidée à fuir et vous aurait emmenée en France.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical de non excision daté du 20 février 2019.

Le 24 février 2021, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 18 février 2021 ; copie qui vous a été envoyée le 12 avril 2021.

Le 23 avril 2021, votre avocat a fait parvenir par mail un courrier dans lequel il explique que vous êtes en réalité excisée et que vous n'avez pas osé le dire lors de votre entretien personnel du 18 février 2021 au vu du certificat médical de non excision que vous aviez déposé le même jour. En annexe de ce courrier est joint un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef daté du 3 avril 2021.

Le 17 juin 2021, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignement à laquelle vous avez répondu le 7 juillet 2021. Vous y mentionnez avoir été excisée, à la demande de votre famille, à l'âge de 21 ans peu de temps avant votre mariage et en raison de ce mariage et précisez que le jour du mariage, les vieilles femmes du village - dont votre grand-mère - auraient constaté que vous n'étiez pas excisée et auraient prôné que vous soyez réexcisée. Vous ne l'auriez pas été car vous vous seriez rendue le même jour chez votre époux et auriez fui avant d'être réexcisée. Vous invoquez donc une crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous basez l'intégralité de votre demande de protection internationale sur un mariage forcé auquel vous aurait soumise votre père biologique et votre oncle (cf. notes de l'entretien personnel du 18 février 2021 (ci-après « NEP » page 12). Vous déclarez en effet qu'après le décès de votre tante, votre oncle vous aurait contrainte à regagner le domicile de votre père, ne pouvant plus vous assumer financièrement, et expliquez que votre père et votre oncle se seraient mis d'accord pour vous donner en mariage au patron de votre oncle (NEP, page 5).

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre tante en décembre 2017, décès qui aurait entraîné votre déménagement chez votre père biologique et votre mariage forcé. De la même manière, vous ne fournissez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée à la date que vous annoncez et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis le mois de décembre 2018, soit un peu plus de deux ans.

Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage et le décès de votre tante. Rappelons que vous êtes toujours en contact avec votre amie [A.], qui s'avère être la soeur de votre époux, en Guinée (NEP, pages 8 et 10). Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Or, je tiens à vous rappeler qu'au vu de l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité des craintes alléguées sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, les propos très peu détaillés que vous avez tenus au sujet du décès de votre tante nuisent fortement à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, questionnée sur la manière dont vous aviez appris le décès de celle-ci, vous répondez très laconiquement que son mari serait venu vous trouver dans son magasin pour vous annoncer son décès et n'avance aucun autre détail (NEP, page 18). De même, interrogée sur les jours qui auraient suivi le décès de votre tante, vous dites uniquement que son mari serait parti assister aux obsèques mais que vous ne vous y seriez pas rendue car vous deviez rester dans le magasin de votre tante (idem). Interrogée sur la manière dont vous aviez vécu cet événement – la mort de la femme que vous pensiez à ce moment-là être votre mère –, vous expliquez simplement que votre oncle vous aurait annoncé que lui et votre tante n'étaient pas vos parents, que vous alliez devoir vous rendre à Mamou pour présenter les condoléances et que vous devriez rester là-bas définitivement (idem).

Vous ne mentionnez aucun détail spatio-temporel pour expliquer cet épisode de votre récit et aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de l'événement à l'origine du bouleversement de votre vie. Vous n'abordez par exemple aucunement votre réaction devant la nouvelle de son décès, la réaction de votre oncle, les circonstances du décès de votre tante, l'organisation de ses funérailles ou encore les contacts que vous auriez pu avoir avec votre famille. Vous n'abordez également aucunement votre ressenti suite à l'annonce de votre oncle vous indiquant que votre tante et lui n'étaient pas vos parents.

Ces propos peu spontanés et le manque de détails fournis malgré les questions posées attestent d'un manque flagrant de vécu dans votre chef. Par conséquent, le CGRA ne peut considérer le décès de

votre tante comme crédible et partant s'interroge sur le fait que vous auriez dû rentrer à Mamou dans votre famille pour y subir un mariage forcé – et une excision, comme vous le prétendez.

Ensuite, plusieurs contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers lors de vos différentes demandes de protection internationales ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Relevons premièrement que vous expliquez, lors de votre première demande de protection internationale en date du 17 janvier 2019, avoir été mariée à un certain **[B. M.]** (point 15 page 6 du document « Déclaration », OE). Pourtant, lors de votre seconde demande de protection internationale en date du 15 décembre 2020, vous dites avoir été mariée à un certain **[B. O.]** (point 16 du document "Déclaration demande ultérieure"), identité que vous avancez également lors de votre entretien au CGRA. Confrontée à cette importante contradiction, qui porte sur l'identité même de la personne à laquelle vous déclarez avoir été mariée de force, vous répondez qu'il s'agirait certainement d'un problème de traduction (NEP, page 20). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où le jour de votre entretien à l'Office des étrangers et le jour où vous avez complété le questionnaire CGRA pour votre demande ultérieure, vous étiez assistée d'un interprète, que vos propos vous ont été relus et que vous avez signé vos déclarations pour accord.

Remarquons deuxièmement que vous avez déclaré, lors de votre première demande de protection internationale en date du 17 janvier 2019, que votre père biologique était décédé en 2003 (point 13 page 6 du document « Déclaration », OE). Vous expliquez pourtant, lors de votre seconde demande de protection internationale en date du 15 décembre 2020 ainsi qu'au CGRA, que celui-ci vivrait toujours actuellement à Mamou et que c'est lui qui vous aurait mariée de force. Confrontée une nouvelle fois, à cette importante contradiction, qui porte sur la personne qui vous aurait mariée de force, vous répondez à nouveau ne pas avoir fait de telle déclaration et évoquez une nouvelle fois la possibilité d'une erreur de traduction (NEP, page 20). Cette justification ne convainc pas davantage le Commissariat général, et ce pour les mêmes raisons que celles exposées supra.

Troisièmement, vous vous contredisez également sur l'identité de la personne qui vous aurait aidée à quitter la Guinée et à fuir votre mariage forcé – et votre réexcision. Ainsi, vous expliquez, lors de votre première demande de protection internationale, qu'une dénommée **[K. B.]**, amie de votre tante vous aurait aidée à quitter le pays (point 36 page 11 du document « Déclaration », OE). Vous modifiez le nom de cette personne lors de votre seconde demande puisque vous déclarez que l'amie de votre tante qui vous aurait aidée à quitter le pays se prénommerait **[S. B.]** (point 16 du document "Déclaration demande ultérieure"). Confrontée à cette troisième contradiction, vous déclarez également qu'il s'agirait d'une erreur de traduction et déclarez avoir mentionné le nom de **[S. B.]** lors de vos deux demandes de protection internationale (NEP, page 20). Ces justifications ne peuvent de nouveau pas être considérées comme satisfaisantes, pour les mêmes raisons.

L'ensemble de ces contradictions dans vos propos successifs est considéré comme important dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de votre récit d'asile, à savoir l'identité de votre mari forcé allégué, le fait que l'auteur de vos persécutions, à savoir votre père, serait toujours actuellement en vie ou pas ainsi que l'identité de la personne qui vous aurait aidée à quitter la Guinée. En effet, rappelons que c'est pour fuir ce mariage forcé allégué que vous auriez quitté la Guinée et introduit des demandes de protection internationale auprès des autorités belges. De plus, je tiens à vous rappeler que le jour de votre entretien à l'Office des étrangers et le jour où vous avez complété le questionnaire CGRA, vous étiez assistée d'interprètes, vos propos vous ont été relus et vous avez signé vos déclarations pour accord. Partant, les problèmes de traduction que vous invoquez pour expliquer les dissemblances reprises supra ne peuvent être considérées comme pertinentes. Ces contradictions entachent fortement la crédibilité qui peut être accordée à votre récit d'asile.

Egalement, les propos incohérents et contradictoires que vous tenez au sujet de votre environnement familial ne permettent pas de tenir celui-ci pour établi. Le CGRA ne croit pas que vous auriez effectivement vécu et grandi dans un entourage familial marqué par la violence, la maltraitance et les viols répétés de votre oncle à votre égard.

Tout d'abord, il convient de souligner que bien que vous déclarez avoir été « donnée » par vos parents dès votre plus jeune âge à votre tante paternelle, celle-ci ne parvenant pas à avoir d'enfant, et avoir été élevée par votre tante et son époux dans la ville Conakry, votre soeur déclare lors de son entretien au

CGRA avoir grandi avec vous à Mamou et avoir quitté Mamou pour Conakry en 2007. A aucun moment, cette dernière n'aborde ni dans son entretien, ni dans son questionnaire CGRA, le fait que vous ayez grandi à Conakry (Voir questionnaire OE et entretien personnel de votre soeur page 9). Cette différence dans vos déclarations jettent déjà un sérieux doute sur le fait que vous ayez grandi et vécu à Conakry chez votre tante paternelle jusqu'à vos 17 ans, comme vous le prétendez.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre vécu à Conakry durant ces 17 années, documents tels que, par exemple, des attestations scolaires, documents médicaux ou autres. Rappelons pourtant que vous déclarez avoir étudié dans cette ville durant plusieurs années, donné naissance à votre fils à Conakry et y avoir été domiciliée durant 17 ans.

Ensuite, au sujet du contexte familial que vous tentez de dépeindre, marqué par la violence et les viols répétés de votre oncle à votre égard, constatons à nouveau que vos déclarations à ce sujet s'avèrent contradictoires et incohérentes.

Remarquons tout d'abord que vous n'avez jamais fait mention de ces violences et viols répétés de votre oncle au sein de vos différents questionnaires au CGRA.

Ensuite remarquons que vous effectuez de nombreuses contradictions lorsque vous évoquez ces viols lors de votre entretien au CGRA.

Ainsi, durant votre récit libre, vous expliquez que vous n'osiez pas raconter ce que vous subissiez à votre tante. Vous déclarez notamment : « je n'osais pas le dire [...] chez nous en Guinée [...] on ne te prend pas au sérieux, c'est ainsi que j'ai vécu avec cette souffrance dans mon for intérieur, j'ai subi et encaissé cette violence jusque quand ma tante décède » (NEP, page 12). Pourtant, plus loin dans votre entretien, votre propos s'avèrent totalement contradictoires puisqu'à la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas expliqué à votre tante que son mari vous violait, vous déclarez que vous l'informiez de la situation mais qu'elle ne vous croyait pas (NEP, page 14). Vous déclarez même lui avoir fait part de ces problèmes dès l'âge de 5 ans (idem). Confrontée à cette importante contradiction, vous déclarez que vous informiez votre tante mais que celle-ci n'avait pas confiance en vos propos (NEP, page 15), ce qui n'explique pas cette contradiction au sein de votre récit.

De même, il est incohérent que vous expliquiez avoir arrêté de tenter d'alerter votre tante sur les abus commis par votre oncle en 2013, au moment où vous étiez enceinte, par crainte des représailles de votre oncle et ce alors qu'il venait d'être placé en détention (NEP, page 15). En effet, dans la mesure où vous expliquez tenter d'alerter votre tante depuis l'âge de vos 5 ans, il n'est pas crédible qu'au moment où votre oncle quitte la famille durant plusieurs mois en raison de son arrestation, vous décidiez de garder le silence sur ces abus. Le CGRA ne peut en effet pas croire que vous n'ayez pas profité de ces instants pour en parler à votre tante, d'autant plus que celle-ci vous interrogeait constamment sur l'auteur présumé de votre grossesse.

A ce sujet, remarquons une nouvelle fois que vous vous contredisez dans vos propos, déclarant, lorsque l'officier de protection vous interroge sur votre quotidien durant votre grossesse, que votre oncle aurait continué à vous violer durant ces neuf mois (NEP, page 16). Or, dans la mesure où vous expliquez que celui-ci aurait été placé en détention au début de votre grossesse, votre oncle n'aurait pas pu vous violer durant toute votre grossesse.

De même, si vous expliquez premièrement que votre oncle aurait été placé en détention au camp Alpha Yaya durant 4 ou 5 mois (NEP, page 8), vous déclarez plus loin dans votre entretien que ce délai aurait été d'un ou deux mois (NEP, page 16). Là encore, alors que vous déclarez que votre oncle continuait à vous violer durant votre grossesse, il n'est pas cohérent que vous réalisiez pareille contradiction.

L'ensemble de vos propos contradictoires et incohérents sur votre vécu difficile au domicile de votre tante et de votre oncle à Conakry permet au CGRA de remettre en cause le réalisme de votre vie au sein de ce foyer et ce contexte familial violent au sein duquel vous déclarez avoir vécu sous l'autorité de votre oncle. Ces propos renforcent le manque de crédibilité mis en exergue par les contradictions entre vos différentes déclarations devant les instances d'asile.

Ce constat est renforcé par vos propos tout aussi sommaires et dénués de vécus concernant votre mariage forcé.

En effet, concernant ce mariage, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent une fois encore de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous êtes incapable de situer précisément de manière chronologique les événements qui se seraient déroulés après le décès de votre tante. Vous ne savez ainsi pas indiquer précisément à quelle date vous seriez arrivée chez votre père, ni quand celui-ci vous aurait annoncé ce projet de mariage. Vous ne savez pas non plus déterminer le nombre de jours que vous auriez vécu chez votre père entre votre arrivée et le jour de votre mariage (NEP, page 19). A toutes ces questions, vous répondez de manière très évasive, indiquant ne pas le savoir précisément.

Or, un tel manque de précision tend en soi à discréditer la réalité des propos que vous avancez. En effet, rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernent personnellement, qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Remarquons, en outre, que vous avez par ailleurs pu fournir la date précise d'autres événements : date de votre départ de Guinée, date de naissance de votre enfant, date de naissance de votre sœur, date de votre départ de la France vers la Belgique.

Le CGRA note aussi que vous n'êtes pas en mesure de communiquer le moindre détail concernant cette annonce de votre mariage forcé. De fait, interrogée à ce sujet et invitée à détailler cet événement marquant, vous déclarez simplement : « Je n'avais plus rien à dire, je ne connaissais pas Mamou, c'est ainsi que quand j'ai dit que je ne veux pas, mon père m'a battu et m'a dit que je dois aller chez lui » (NEP, page 19).

Or, une telle absence de détails et de spontanéité concernant un événement aussi bouleversant dans votre vie ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Dans le même ordre d'idée, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre oncle tenait à vous donner en mariage à cet homme en particulier. Ainsi, vous dites uniquement que vous pensez que votre oncle souhaitait se conforter auprès de cet homme (NEP, page 20), mais n'expliquez pas pour quelles raisons il aurait été choisi par celui-ci pour vous épouser, ni quel intérêt, lui ou votre père biologique auraient pu tirer de ce mariage.

Le CGRA constate également que vous n'êtes pas en mesure de lui apporter différentes informations, somme toute essentielle, concernant votre mari. Interrogée sur lui, vous déclarez uniquement qu'il serait le patron de votre oncle (NEP, page 19). Interpellée afin de savoir si vous aviez questionnée sa sœur, l'une de vos amies proches, à ce sujet, vous répondez ne pas avoir osé lui poser des questions car vous « ne vouliez pas » (idem) et indiquez simplement que votre amie vous aurait confiée qu'il était âgé et que vous ne deviez pas accepter ce mariage (idem). Ce manque d'informations ne reflète à nouveau pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Également, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant le déroulement de la journée de votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.

Ainsi, lorsque l'on vous a demandé de raconter en détail le déroulement de cette journée, vous avez simplement répondu : « mon mariage a eu lieu dans la famille, il n'y avait pas beaucoup de monde, mon père était imam, c'est lui qui a scellé le mariage religieux à la mosquée avec ses collègues » (NEP, page 20). Réinterrogée à ce sujet à plusieurs reprises, vous avez simplement ajouté : « Vers le soir on m'a déposé chez ses parents à lui, comme il n'était pas présent. C'est ainsi qu'ils ont décidé que je reste là le temps qu'il revienne et faire le mariage civil à Conakry » (idem) et « tout ce que je retiens c'est que les femmes m'ont fait porter le voile et m'ont déposé chez les parents » (idem).

Ces propos sont pour le moins laconiques pour décrire une journée qui, selon vos déclarations, est un tournant de votre vie puisqu'elle correspond au jour où votre père aurait exigé que vous épousiez un homme que vous n'aimiez pas.

Au vu de ces propos vagues et très peu détaillés, le Commissariat général ne croit pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre

départ. Il estime dès lors que ces différents éléments suffisent à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Par conséquent, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en question dans la présente décision, le fait que vous ayez été excisée, à la demande de votre famille, à l'âge de 21 ans peu avant votre mariage - et en raison de ce mariage - ainsi que le fait que les vieilles femmes auraient décrété, le jour de votre mariage, que vous deviez être réexcisée car vous ne l'étiez pas (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Informations sur le pays », le document intitulé « Demande de renseignements », question 1 a)) ne sont pas non plus considérés comme crédibles. Votre crainte d'être réexcisée n'est partant pas fondée. En effet, dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été excisée et votre âge au moment de cet événement ainsi que des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. En outre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif attestent que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef. Aussi, vous n'apportez aucun élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité du risque de réexcision dans votre chef dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur votre statut civil exact, votre mariage forcé ayant été considéré, à suffisance, comme non crédible dans la présente décision, ni sur votre environnement familiale en Guinée. Vous n'invoquez en outre aucune crainte liée au fait que vous soyez excisée, et ce alors que la question vous a clairement été posée (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Demande de renseignements », question 2).

Pour ce qui est des agressions sexuelles que vous dites avoir subies en Espagne durant votre voyage vers la Belgique (NEP, page 20), constatons que cet élément ne peut renverser le constat établi supra.

De fait, remarquons tout d'abord que dans la mesure où vous vous contredisez sur l'identité de la personne qui vous aurait emmenée dans ce lieu de prostitution, à savoir l'amie de votre tante [S. B.] (voir supra), vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

Remarquons également, que vous n'évoquez à aucun moment cet épisode de votre récit lors de votre première demande de protection internationale en date du 17 janvier 2019.

Enfin, notons qu'interrogée sur votre crainte à cet égard, vous vous limitez à indiquer craindre les représailles de cette femme (NEP, page 21). Or, dans la mesure où vous vous contredisez sur l'identité de celle-ci, votre crainte à son égard ne peut être tenue pour établie.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Le certificat médical concernant votre non-excision remis à l'appui de votre demande de protection ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il ne fait en effet qu'indiquer que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas le cas. Vous précisez vous-même que le médecin qui a réalisé le second certificat médical vous a expliqué que l'incision ne pouvait pas être vue par quelqu'un qui n'est pas un spécialiste (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Demande de renseignements », question 1 c)). Ce document ne peut partant permettre de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Pour ce qui est du certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef, s'il établit que vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale de type 1 et qu'en conséquence vous souffrez de « douleurs lors des rapports », « infection vaginale chronique » et « absence de désir sexuel », vous n'établissez pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. En effet, il ne ressort ni de vos propos, ni de ce certificat médical que vous feriez valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement vous empêcher de rentrer dans votre pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie. Vous ne mentionnez aucune crainte relative à votre excision passée lorsque la question y relative vous est posée (voyez,

dans le dossier administratif, le document intitulé « Demande de renseignements », question 2). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Le 24 février 2021, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 18 février 202 ; copie qui vous a été envoyée le 12 avril 2021. Le 23 avril 2021, vous avez fait parvenir des observations, qui ont été prises en compte dans l'analyse faite supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que le « devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie des courriels adressés les 10 et 13 septembre 2021 par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation des extraits du rapport d'audition du 1^{er} mars 2012 de K. F., le questionnaire de composition de famille du 6 février 2012 au nom de K. F. ainsi que la déclaration de la requérante du 17 janvier 2019 à l'Office des étrangers (pièce 4 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après une décision de renonciation prise le 30 octobre 2020 par l'Office des étrangers dans laquelle il a constaté que la requérante ne s'était pas présentée à son entretien pour remplir son questionnaire et ce, sans apporter de justification.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse. La requérante y fait état d'un milieu familial violent, d'un mariage forcé et d'un risque de réexcision.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord l'absence de document attestant le décès de la tante de la requérante ainsi que le mariage de la requérante en Guinée. Elle constate ensuite le caractère laconique, imprécis, contradictoire et incohérent des déclarations de la requérante à propos du contexte familial dans lequel elle a évolué, des circonstances de son excision, de son mariage forcé, des circonstances dans lesquelles elle a quitté le pays et des violences subies lors de son trajet migratoire.

En outre, la décision entreprise estime qu'aucun sentiment de vécu n'émane des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la

demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.8. Ainsi, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire, inconsistant, incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante concernant des points centraux de son récit.

6.8.1. En effet, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité du décès de la tante de la requérante, décès à l'origine du déménagement de celle-ci dans sa famille biologique et de son mariage forcé. Concernant ce décès, la partie requérante ne fournit aucun document probant. En outre, les explications avancées par la requérante au sujet de la manière dont elle a appris cette nouvelle, du déroulement des journées qui ont suivi le décès et de la manière dont elle a vécu cet événement, sont extrêmement laconiques et imprécises. La partie requérante ne fait pas davantage mention de son ressenti à l'annonce de ce décès. Un tel manque de précision et une telle absence de sentiment de faits vécus sont invraisemblables sachant que cet événement est un élément important de son récit dès lors que la requérante pensait que sa tante décédée était sa mère.

6.8.2. Le Conseil relève aussi des contradictions importantes dans les déclarations successives de la requérante portant sur l'identité de son mari forcé allégué, le fait que la personne à l'origine du mariage forcé soit, ou non, en vie et sur l'identité de la personne qui a aidé la requérante à fuir.

Ainsi, à l'Office des étrangers, la requérante indique avoir été mariée à Monsieur B. M. (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4 – déclaration, point 15 B) alors qu'elle déclare avoir été mariée à B. O. lors de sa seconde demande de protection internationale (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 16 – déclaration demande ultérieure, point 16 et pièce 9 – notes de l'entretien personnel, pages 4 et 10).

Aussi, à l'Office des étrangers, la requérante indique que son père est décédé en 2003 (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4 – déclaration, point 13) alors que, lors de sa seconde demande de protection internationale, la requérante soutient que son père est en vie lorsqu'elle se rend à Mamou en 2017 et qu'il souhaite la marier de force (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 16 – déclaration demande ultérieure, points 16 et 19 et pièce 9 – notes de l'entretien personnel, page 5).

La partie requérante se contredit encore au sujet de la personne l'ayant aidée à fuir de Guinée. En effet, la requérante indique avoir été aidée par l'amie de sa tante, K. D., pour fuir la Guinée (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4 – déclaration, point 36) alors qu'elle soutient avoir été aidée par S. B. dans la cadre de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 16 – déclaration demande ultérieure, point 16 et pièce 9 – notes de l'entretien personnel, pages 6 et 11).

Les explications de la requérante selon lesquelles ces contradictions sont dues à des problèmes de traduction ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, la requérante n'a pas fait état de problèmes de compréhension lors de son entretien le 17 janvier 2019 à l'Office de étrangers où ses déclarations lui ont été relues avant d'être signées par elle, outre qu'elle a été assistée d'un interprète à chaque étape ultérieure de sa procédure.

6.8.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations de la requérante au sujet de son environnement familial. À l'instar de la partie défenderesse, il relève les incohérences et les contradictions dans les propos du requérant à cet égard.

En effet, il ressort des déclarations de la sœur de la requérante, F. K., qu'elles ont toutes deux vécu à Mamou et que F. K. a quitté le village en 2007 pour Conakry (dossier de la procédure, pièce 4 – note d'observation, annexe 1, page 9) alors que la requérante soutient avoir été donnée à sa tante, qui vivait dans le quartier de Gbessia, après sa naissance. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun document permettant d'attester son vécu à Conakry pendant de nombreuses années.

Aussi, le Conseil constate que la requérante n'a pas fait mention d'un milieu familial violent avant son entretien personnel du 18 février 2021 au Commissariat général.

Les propos de la requérante s'avèrent également confus et évolutifs au sujet du fait que la requérante ait informé ou non sa tante des violences sexuelles qu'elle subissait de la part de son oncle (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 9 – notes de l'entretien personnel, pages 12, 14, 15). A cet égard, l'explication selon laquelle la tante de la requérante ne lui faisait pas confiance ne permet pas d'expliquer ses contradictions. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté d'alerter sa tante au sujet des maltraitances et des viols subis au moment où elle est tombée enceinte et où son oncle était détenu. La requérante livre également des propos contradictoires au sujet des viols subis durant sa grossesse. Elle affirme avoir été violée durant ses neuf mois de grossesse alors qu'elle soutient que son oncle a été détenu plusieurs mois, de un à cinq mois selon ses déclarations successives, au début de sa grossesse (notes de l'entretien personnel, pages 8, 15 et 16). L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que la requérante a évolué dans un milieu familial violent.

6.8.4. Le Conseil relève encore que les propos de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle soutient avoir été victime sont sommaires, imprécis, inconsistants et dénués de vécu.

En effet, la partie requérante reste en défaut de retracer chronologiquement les événements qui se sont déroulés après le décès de sa tante jusqu'au jour du mariage. Le Conseil estime que les propos évasifs et imprécis de la requérante à cet égard ne peuvent pas s'expliquer par une incapacité dans le chef de la requérante de se situer dans le temps dès lors qu'il constate que celle-ci a été à même de situer chronologiquement d'autre partie de son récit.

Le Conseil constate également le caractère imprécis des propos de la requérante concernant l'annonce de son mariage, son mari forcé ainsi que la journée de mariage.

Ces propos extrêmement lacunaires et évasifs empêchent de tenir pour établi la réalité du mariage forcé allégué.

6.8.5. Le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir été excisée ainsi que les craintes de réexcision ne peuvent pas être tenues pour établies et fondées dès lors que la

requérante présente ces éléments comme la conséquence du mariage forcé, lequel est mis en cause. En outre, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales mises à sa disposition par la partie défenderesse que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité d'un risque de réexcision dans son chef. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune crainte liée à son excision passée.

6.8.6. Enfin, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine du demandeur de protection internationale. Le Conseil est dès lors incompétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par la requérante lors de son parcours migratoire. En outre, il estime que ces mauvais traitements ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution alléguée dans le pays d'origine de la requérante.

6.9. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les motifs sont inadéquats et totalement insuffisants. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit à charge et de manière insuffisante, d'avoir analysé de manière subjective, trop rapide et trop sévère la demande de protection internationale de la requérante et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses déclarations. Cependant, elle n'avance aucun argument convaincant permettant d'étayer ces assertions. Elle indique encore que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autre de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

6.11. La partie requérante rappelle que si la charge de la preuve incombe au demandeur, elle doit s'interpréter de manière souple en matière d'asile. Elle estime dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, que l'absence de preuve ne peut pas être reprochée à la requérante. Elle explique avoir entrepris des démarches afin que A. l'aide à obtenir des preuves documentaires mais sans succès vu les craintes de celle-ci et les contraintes administratives. Par ailleurs, la partie requérante indique ne pas savoir si un acte de décès a été dressé pour sa tante au vu du contexte administratif en Guinée, qu'aucun acte de mariage n'a été dressé dès lors qu'elle a été mariée religieusement et qu'un acte de naissance n'a sans doute pas été établi pour son fils en raison des circonstances de sa naissance. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité des faits.

6.12. La partie requérante estime que la requérante a livré des informations suffisantes au sujet du décès de sa tante pour que celui-ci soit tenu pour établi. Elle apporte en outre diverses précisions dans sa requête. Cependant, ces quelques explications livrées *in tempore suspecto* ne sont pas suffisantes pour convaincre le Conseil de la réalité de ce fait.

6.13. La partie requérante explique que les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante sont la conséquence d'une mauvaise compréhension entre les différents interlocuteurs. Elle explique qu'il ne s'agit pas d'un problème de traduction ; la requérante n'ayant pas été assistée d'un interprète lors de sa déclaration à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Au sujet de cet entretien à l'Office des étrangers, la requérante estime que le fait d'avoir dû s'exprimer en français a engendré des difficultés dans son chef et indique que ses déclarations ne lui ont été ni relues ni remises en copie. Si le Conseil a conscience des difficultés auxquelles sont parfois confrontés les demandeurs de protection internationale lors de leur entretien à l'Office des étrangers, il estime qu'en l'espèce, les conditions dans lesquelles se sont déroulés les entretiens ne sont pas de nature à expliquer les lacunes relevées dans la décision attaquée dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante.

6.14. Concernant l'environnement familial dans lequel la requérante a évolué ainsi que les violences qu'elle y a subies, la partie requérante tente de justifier les lacunes relevées dans le récit par les difficultés qu'elle rencontre à s'exprimer à ce sujet.

La partie requérante indique tout d'abord que sa sœur a confirmé avoir expliqué que la requérante venait à Mamou durant les vacances. A cet égard, la requérante reproche d'ailleurs au Commissariat général de ne pas avoir fourni le rapport d'audition de la sœur de la requérante et ce, malgré ses demandes répétées. Le Conseil constate que la partie défenderesse annexe à sa note d'observation le rapport d'audition du 1^{er} mars 2012 de la sœur de la requérante, le questionnaire de composition de famille du 6 février 2012 de la sœur de la requérante ainsi que la déclaration faite le 17 janvier 2019 à l'Office des étrangers par la requérante. Le Conseil constate, à la lecture de ces documents, que les contradictions soulevées par la partie défenderesse sont établies.

La requérante explique ensuite ne pas avoir fait mention de ces problèmes lors de sa première demande d'asile dès lors qu'à cette occasion, elle n'a jamais été entendue au sujet de ses craintes et ne pas en avoir fait mention à l'introduction de sa deuxième demande d'asile dès lors qu'il lui a été demandé d'expliquer les nouveaux éléments à la base de cette seconde demande et les faits l'ayant poussé à prendre la fuite. Elle indique également qu'il est difficile pour la requérante d'aborder de tels sujets en dehors d'un contexte de confiance.

Enfin, la partie requérante indique que « la requérante annonce dès le début de l'entretien donc *in tempore non suspecto* : « lors de mon audition à l'Office je n'ai pas eu l'occasion de parler de tous mes problèmes » (NEP, p.3) » (requête, page 16). Cependant, à la lecture des notes de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 18 février 2021, page 3), le Conseil constate que la requête reprend de manière partielle la réponse apportée par la requérante à la question de l'Officier de protection concernant d'éventuelles remarques ou rectifications à faire par rapport aux déclarations livrées à l'Office des Etrangers. En effet, la requérante a formulé l'ensemble de sa réponse de la manière suivante : « Qlq chose à ajouter, lors de mon audition à l'office je n'ai pas eu l'occasion de parler de tous mes pb, je n'avais pas déclaré que je n'étais pas excisée mais quand je suis allée au centre, on m'a envoyé chez le médecin qui a confirmé cela » (notes de l'entretien personnel du 18 février 2021, page 3). De cette formulation, le Conseil conclut que la requérante n'a pas eu l'occasion de parler de son excision lors de son entretien à l'Office des étrangers mais ne peut pas en conclure qu'elle n'a pas eu l'occasion de parler des violences familiales qu'elle aurait subies.

Aussi, la partie requérante estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des viols et des personnes à qui elle en a parlé, relèvent d'imprécisions de langage dès lors qu'il s'agit d'un sujet difficile à aborder pour elle. Dans sa requête, elle tente d'éclaircir et de préciser ses propos. Cependant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Conseil estime que les contradictions pointées par la partie défenderesse sont établies. Les quelques explications et précisions avancées dans la requête ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.15. Concernant le mariage de la requérante, la partie requérante souligne qu'elle a fourni la date du décès de sa tante et de son mariage. Elle estime que les éléments avancés par la requérante permettent de reconstituer une ligne chronologique et cohérente des faits qu'elle a vécus. Toujours concernant son mariage, la partie requérante estime que la requérante a décrit de manière suffisante les circonstances de l'annonce de son mariage. Enfin, la requérante justifie ses méconnaissances au sujet de son mari forcé par le fait qu'elle ne le connaissait pas avant son mariage et au sujet de la fête du mariage par le fait qu'aucune fête n'a eu lieu. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations livrées à cet égard par la partie requérante ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'elle allègue. Les explications avancées dans sa requête ne permettent pas d'inverser cette analyse.

6.16. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante au sujet des circonstances de son excision. En outre, elle estime qu'il ressort des informations générales mises à disposition par la partie défenderesse « qu'une réexcision se pratique en réalité lorsque l'excision est considérée comme insuffisante (cas où l'excision est médicalisée) ou mal effectuée (cas où l'excision est pratiquée par une apprentie) » (requête, page 22). Cependant, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir que sa situation correspondrait à ces cas de figure, ni que la réexcision dans ces cas de figure serait systématiquement pratiquée ; partant, elle reste en défaut d'individualiser la crainte de réexcision dans le chef de la requérante.

6.17. À l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement en Guinée.

6.18. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.19. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.20. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.21. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 6.22.1 *infra*, ni le fondement des craintes qu'elle allègue, la question de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.22. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

6.22.1. L'attestation médicale du 10 février 2019 constate la non-excision de la requérante contrairement à l'attestation médicale du 13 avril 2021 qui atteste l'excision de type I de la requérante. Malgré ces constatations médicales divergentes, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'excision de la requérante.

Le Conseil constate tout d'abord que l'attestation médicale du 13 avril 2021 n'apporte aucun élément permettant d'attester que les circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir été excisée sont établies.

Ensuite, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de documents particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; le certificat médical du 13 avril 2021 fait état d'absence de désir sexuel, de douleurs lors des rapports et d'infections vaginales chroniques mais sans développements circonstanciés. Sur le plan psychologique, la partie requérante ne dépose aucune attestation.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent et convaincant portant à croire que la requérante risque une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime donc qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

6.22.2. Les courriels des 10 et 13 septembre 2021 se bornent à solliciter, auprès de la partie défenderesse, la transmission de documents se trouvant au dossier administratif. Pour répondre à cette demande de la partie requérante concernant les éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, la partie défenderesse a joint à sa note d'observation du 18 octobre 2021 un extrait du rapport d'audition du 1^{er} mars 2012 de F. F., le questionnaire de composition de famille réalisé par K.F.

le 6 février 2012 à l'Office de étrangers ainsi que la déclaration de la requérante du 17 janvier 2019 à l'Office des étrangers (pièce 4 du dossier de la procédure). La partie requérante a donc pu prendre connaissance de ces documents avant l'audience du 29 avril 2022 et a pu y faire valoir ses observations.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.24. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Dans sa requête, la partie requérante fait référence au coup d'État du 5 septembre 2021 (requête, page 7). A cet égard, si le Conseil conçoit qu'une certaine instabilité peut éventuellement résulter de la déposition d'un président par des militaires, il constate cependant qu'il ne ressort nullement des informations à sa disposition que la situation en Guinée remplit actuellement les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ